

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
PORTANT REGLEMENTATION DU REGIME DE PRIORITE A L'INTERSECTION
DE LA RESIDENCE VILA LUMIERE AVEC L'AVENUE DE TOULOUSE (RM 14)

Le Maire de Gratentour,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu le Pénal, notamment l'article R.610-5,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213-1 à 6, L 2122.21, L 2212-1,

Vu le code de la voirie routière et notamment le titre 1^{er} - Dispositions communes aux voies du domaine public routier et le titre III,

Vu l'ensemble des articles du Code de la Route, notamment ses articles R 110-1, R110-2, R110-3, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 415-6 (1), R 415-7 (2), R 415-10 (3) et R 415-9,

Vu le code de la Voirie Routière,

Vu le Décret 2008/754 du 30 juillet 2008 concernant les zones de circulation particulières en milieu urbain,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 1^{ère} à 8^{ème} partie),

Livre I - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité -approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complétée,

Vu l'article 90 de la note n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et impliquant le transfert du domaine public routier départemental de la Haute Garonne à Toulouse Métropole le 1^{er} janvier 2017,

Vu le règlement de voirie communautaire en date du 19 décembre 2011,

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la résidence Vila Lumière et l'avenue de Toulouse (RM 14), située dans l'agglomération de Gratentour,

ARRÊTE

Article 1 : Afin de prévenir les accidents de la circulation au carrefour giratoire de la résidence Vila Lumière et de l'avenue de Toulouse (RM14) situé en agglomération, la circulation sera règlementée comme suit : tout conducteur abordant le giratoire est tenu de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée le ceinturant.

Article 2 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation par Toulouse Métropole.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

.../...

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint Jory,
- Monsieur le Lieutenant des Sapeurs-Pompiers de Saint Jory,
- Monsieur le responsable du Pôle Territorial Nord de Toulouse Métropole,
- Monsieur le responsable du service technique de Toulouse Métropole,
- Monsieur le responsable du service technique de Gratentour,
- Monsieur le Chef de Service de Police Municipale de Gratentour,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gratentour,
Le 2 septembre 2020.

Le Maire

Patrick DELPECH